

ART. 32. Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans.

ART. 33. Le Corps législatif discute et vote les projets de lois.

ART. 34. Le Corps législatif élit, à l'ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau.

ART. 35. L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif.

En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois.

L'Empereur prononce la clôture des sessions du Corps législatif.

ART. 36. Les séances du Corps législatif sont publiques.

Néanmoins le Corps législatif pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminés par son règlement.

TITRE VII.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 37. Le conseil d'Etat est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

ART. 38. Le conseil soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif.

ART. 39. Les conseillers d'Etat sont nommés par l'Empereur et révocables par lui.

ART. 40. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 41. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif.

ART. 42. Sont abrogés les articles 19, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 de la Constitution du 14 janvier 1852; l'article 2 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; les articles 5 et 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, et toutes les dispositions contraires à la présente Constitution.

ART. 43. Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque qui ne sont pas comprises dans la présente Constitution et qui ne sont pas abrogées par l'article précédent ont force de loi.

ART. 44. La Constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur.

ART. 45. Les changements et additions apportés au plébiscite des 20 et 21 décembre 1851 par la présente Constitution seront soumis à l'approbation du peuple, dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 et 7 novembre 1852.

Toutefois le scrutin ne durera qu'un seul jour.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les inscri-